



SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

**Document interne pour
les militants**

POUR ALLER PLUS LOIN :

Les élections

***Livret 4 : guide juridique
relatif aux élections autres
que le CSE***



Document à jour au 22 août 2018

- **Le comité social et économique central :**
 - Mise en place
 - Désignation des membres

- **Le comité de groupe :**
 - Mise en place
 - Désignation des membres

- **Le comité d'entreprise européen**
 - Mise en place
 - Désignation des membres

Les entreprises d'au moins 50 salariés qui comptent au moins deux établissements avec des CSE doivent mettre en place un comité social et économique central

Initiative de la mise en place

Pas d'obligation légale pour l'employeur de prendre l'initiative de la mise en place du CseC. Mais en cas de refus de mise en place d'un CseC, cela constitue un délit d'entrave.

La composition du CSE central

- ✓ Le chef d'entreprise ou son représentant
- ✓ Les membres élus au CseC : au plus 25 titulaires et 25 suppléants (sauf accord unanime avec l'ensemble des OSR)
- ✓ Les représentants syndicaux au CSEC

Représentation particulière des cadres

Dans certaines hypothèses, la loi impose de réserver des sièges au CseC à la catégorie des cadres, ci-dessous résumé. (Par cadres, il s'agit précisément ici des cadres et ingénieurs, chefs de services et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.)

Effectif total de l'entreprise	Nombre de cadres dans l'entreprise	Nombre de cadre dans un des établissements	Représentation des cadres au CseC
De 1 à 500 salariés	moins de 25	moins de 25	Pas de représentation obligatoire au CseC
	25 et plus	moins de 25	1 titulaire**
25 et plus		1 titulaire et 1 suppléant	
Plus de 500 salariés	moins de 25	moins de 25	1 titulaire
		moins de 25	1 titulaire
	25 et plus	25 et plus	1 titulaire et 1 suppléant

** Dans ce cas, la représentation de cette catégorie n'est pas obligatoire au **comité d'établissement**, donc il est possible que le siège du titulaire au niveau du CseC ne puisse être occupé



La désignation des membres au CSE central

→ Nécessité d'un accord préélectoral :

La loi prévoit **un accord** sur le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories.

Condition de signature ? Double majorité, comme le protocole préélectoral pour les élections CSE

En l'absence d'accord ? L'autorité administrative fixe ce nombre et cette répartition. La saisine de la DIRECCTE suspend le processus électoral.

→ Qui est électeur ?

Les membres élus titulaires des CSE (ou les suppléants qui remplacent des titulaires)

Précision : le président du CE, les RS au CSE ne votent pas

→ Qui est éligible ?

Les membres élus des CSE sont seuls éligibles au CseC.

Cela n'est pas clairement affirmé pour le RS au CSE dans la jurisprudence, il vaut mieux préciser dans l'accord de mise en place qu'il n'est ni électeur ni éligible.

Précision : un membre du CE titulaire peut être élu membre du CseC titulaire ou suppléant. Un membre du CSE suppléant ne peut être élu que suppléant au CseC.

→ Un collège unique

Même lorsque la loi prévoit des sièges réservés aux cadres, l'élection a lieu par un collège unique, sauf accord

→ Mode de scrutin

Scrutin majoritaire uninominal à un tour (=> dans chaque CSE, chaque électeur doit voter simultanément pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir).

Sauf accord préélectoral unanime qui prévoit différemment

→ Modalités du vote

- Le scrutin doit être secret, sous enveloppe

Bon à savoir :

Désormais, en plus du secrétaire, dans les entreprises de plus de 300 salariés, le CseC désigne un **secrétaire adjoint** en charge des attributions en matière de santé, sécurité et des conditions de travail

La mise en place du comité de groupe



1

Reconnaissance du groupe :

Le groupe est reconnu :

1^{er} accord sur la reconnaissance du groupe



Impossibilité de faire coexister un groupe et une UES entre les mêmes entreprises (cad dans l'exact même périmètre)



soit par **accord des parties intéressées** :

Initiative ? Pas d'obligation d'initiative de négociation pour les entreprises, mais il semble qu'une fois une demande effectuée, il y ait une obligation d'ouvrir les négociations.

Qui négocie ? Parties intéressées = toutes les OS ayant obtenu au moins un élu dans l'un des CE d'une des entreprises (pas de condition de représentativité)

Condition de validité de l'accord ? Les dispositions légales manquent de précisions, il semblerait qu'un accord unanime soit nécessaire



soit par **une décision de justice**

2

Obligation de constitution du comité de groupe :

Obligation de mettre en place le comité de groupe dans les 6 mois suivant la conclusion de l'accord justice instituant le groupe.

L'initiative de la mise en place du CG repose sur l'entreprise dominante.

2^{ème} accord sur le comité de groupe

La non constitution du CG est constitutif d'un délit

Pas de crime de la mise en place d'un CG

Mais, en pratique, il est souvent mis en place un seul accord avec les 2 côtés



Dans les groupes dotés d'un comité d'entreprise européen, un accord, peut décider d'aménager les conditions de fonctionnement de ce comité, ou même décider de le supprimer.

3

La négociation sur le comité de groupe :

Qui négocie ? Les parties intéressés = toutes les OS ayant obtenu au moins un élu dans l'un des CE d'une des entreprises (pas de condition de représentativité)

Condition de validité de l'accord ? Là aussi les dispositions légales et la jurisprudence ont des lacunes :

Un accord unanime est nécessaire en cas de dérogation aux dispositions légales sur la composition du comité et la répartition des sièges.

En l'absence de telles modifications, se pose la question de la validité de l'accord : double majorité ? Ou accord collectif classique ?

QU'EST CE QU'UN GROUPE ?

Le comité de groupe doit être constitué au sein du groupe formé :

- par une entreprise appelé entreprise dominante, dont le siège est situé sur le territoire français
- et les entreprises que l'entreprise dominante contrôle

Périmètre : seules les entreprises dont le siège social est situé en France font partie d'un groupe

Composition :

- ➡ Du chef de l'entreprise dominante, assisté de 2 personnes de son choix ayant voix consultative
- ➡ De représentants du personnel des entreprises constituant le groupe (selon l'accord, maximum 30 membres)

Désignation des représentants du personnel au CG :

Par qui ? Ils sont désignés **par les organisations syndicales**

A quelles conditions ? La désignation doit être faite parmi les élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et à partir du résultat des dernières élections.

Répartition des sièges :

- **1^{er} répartition des sièges entre les collèges** proportionnellement à l'importance numérique de chacun
- **2^{ème} répartition des sièges entre les OS proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges**, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.



Quand la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges sont **sans étiquette** (pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe) : l'autorité administrative répartit les sièges entre les élus du ou des collèges concernés.

Nombre de membres / durée des mandats:

30 membres maximum / 4 ans, sauf accord de branche, de groupe ou d'entreprise qui peut prévoir une durée entre 2 et 4 ans

L'INFO EN PLUS : QUELS MOYENS POUR LES MEMBRES ?

- Pas d'heures de délégation en plus pour les membres
- Le comité se réunit au minimum 1 fois par an
- Possibilité de recours à un expert rémunéré par l'entreprise dominante
- La loi prévoit que le comité doit être informé sur un certain nombre de point (article L.2332-1)

La mise en place du Comité d'Entreprise Européen

La mise en place d'un CEE passe par la négociation au sein d'un groupe spécial de négociation.

Composition du GSN

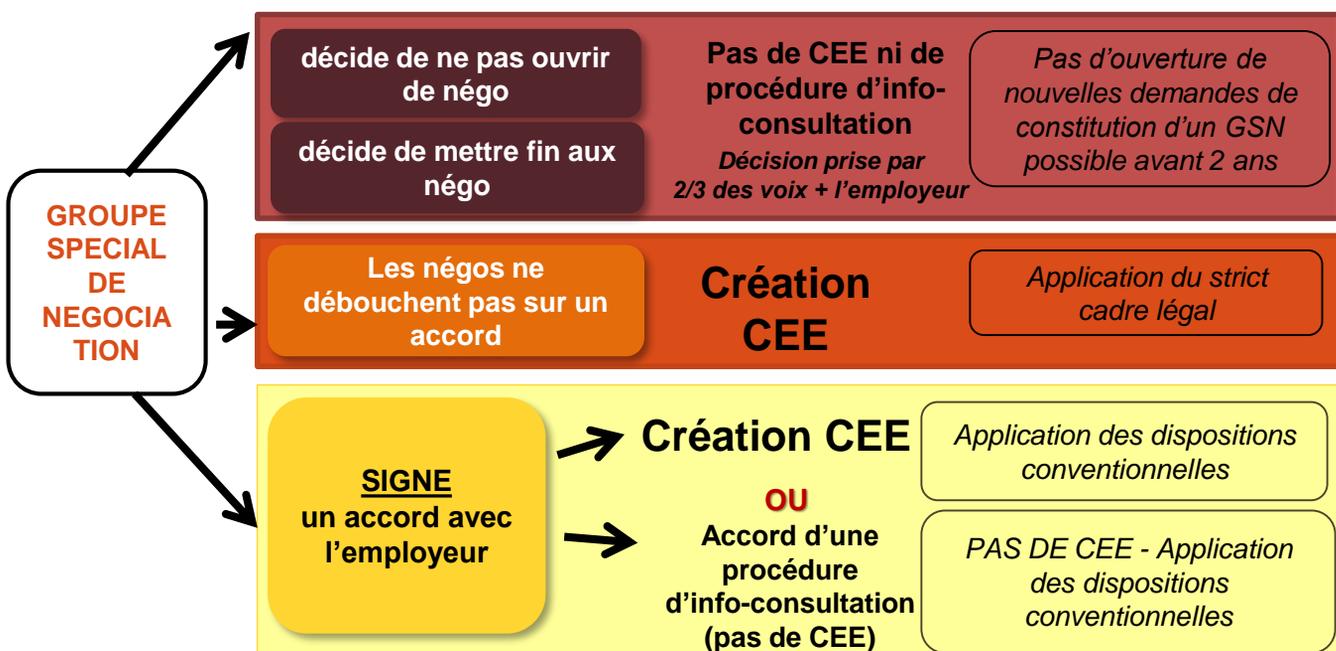
Les règles de composition du GSN sont les mêmes que pour le CEE mis en place en l'absence d'accord : voir point suivant.

Rôle du GSN :

Le GSN a pour mission de déterminer avec le chef d'entreprise, par accord écrit

- soit la mise en place d'un CEE
- soit les modalités de la procédure d'information consultation

Dans les deux cas, il détermine les entreprises et établissements concernés.



La composition du Comité d'Entreprise Européen en l'absence d'accord

En l'absence d'accord, des dispositions sont prévues pour la composition, le fonctionnement, les missions du CEE.

En pratique, beaucoup d'accords se réfèrent ou s'inspirent des règles prévues pour le CEE mis en place en l'absence d'accord.

Le CEE est composé :

- des représentants du personnel des établissements de l'entreprise ou des entreprises constituant le groupe
- du chef d'entreprise de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe, qui est président, et 2 personnes de son choix ayant voix consultative

1

Détermination du nombre de membres PAR ETAT

Le nombre de siège est fixé selon la proportion que ces Etats représentent dans les effectifs de la totalité des Etats concernés par le CEE :

Ex : si les établissements français comptent plus de 55% des effectifs de l'entreprise communautaire, la France aura 6 représentants au CEE (R.2344-1)

2

Détermination du nombre de membres PAR COLLEGE

Les sièges doivent être réparties proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège.



3

Répartition des sièges entre les organisations syndicales (dans l'Etat)

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont dans ces collèges (proportionnelle à la plus forte moyenne et au plus fort reste).

Les désignations sont effectuées par les organisations syndicales, parmi leurs élus ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise, à partir des résultats des dernières élections professionnelles.